

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 803/24
Dossier n° L-SA-480/23

Audience publique du 29 février 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

en présence de

la société anonyme SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE3.),

partie tierce-saisie.

FAITS :

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 17 mars 2023, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du jeudi, 08 juin 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, lors de laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du jeudi, 09 novembre 2023 à 10.00 heures, salle JP.1.19.

L'affaire fut successivement remise, pour cause de maladie de Madame le juge-président, à l'audience publique du jeudi, 11 janvier 2024, à 10.00 heures, salle JP.1.19.

A ladite audience, le mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, et la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 08 février 2024.

En raison du congé de maladie de Madame le juge-président, le prononcé fut remis à l'audience publique du jeudi, 29 février 2024, à laquelle le Tribunal rendit

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 1^{er} mars 2023 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour avoir paiement du montant de 13.490,14.- EUR.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 08 mars 2023.

Par courrier entré au greffe de ce tribunal en date du 14 mars 2023, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 11 janvier 2024, le mandataire de la partie créancière-saisissante a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant précité.

Pour appuyer ses prétentions, PERSONNE1.) a, entre autres, fait verser les pièces suivantes :

- Le jugement numéro 1311/22 rendu le 05 mai 2022, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *PAR CES MOTIFS :*

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, statuant par défaut et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) de l'augmentation de sa demande,

dit la demande de PERSONNE1.) recevable en la forme,

la ***dit*** fondée,

partant condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 13.500 euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 avril 2022, jusqu'à solde,

ordonne sur cette somme la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la notification du présent jugement,

déclare la demande en résiliation du bail et en déguerpissement fondée,

prononce la résiliation du contrat de bail conclu entre les parties aux torts exclusifs de PERSONNE2.) et PERSONNE3.),

partant, condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à déguerpir des lieux loués avec tout et tous ceux qui s'y trouvent de leur chef au plus tard dans un délai de 40 (quarante) jours à compter de la notification du présent jugement,

au besoin, autorise PERSONNE1.) à faire expulser PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ainsi que les personnes occupant les lieux loués de leur chef dans la forme légale et à mettre leur meubles et effets et ceux des personnes

occupant les lieux de leur chef sur le carreau, le tout aux frais de PERSONNE2.) et PERSONNE3.), frais récupérables sur simple quittance des ouvriers y employés,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 150 euros,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 150 euros,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance
» ;

- Le certificat de notification établi le 23 mai 2022 par le greffe de la Justice de Paix de Luxembourg ;

- L'exploit d'huissier du 06 juillet 2022 portant injonction de quitter les lieux ;

- L'exploit d'huissier du 06 juillet 2022 portant commandement à toutes fins ;

- Le procès-verbal d'inventaire du 12 juillet 2022 ;

- Le procès-verbal de déguerpissement du 12 juillet 2022 ;

- Des pièces établissant la réalité et la nature des frais exposés dans le cadre de la procédure d'expulsion ;

- Un décompte au 23 février 2023 portant sur le montant principal précité de 13.490,14.- EUR.

Force est de constater que PERSONNE1.) n'a pas fait verser un certificat de non-recours visant le jugement précité du 05 mai 2022 qui retient qu'il n'est pas assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal se permettant de rappeler que le Barreau de Luxembourg a publié sur son **site intranet** des consignes claires et précises en matière de saisie-arrêt, sachant qu'il y est, notamment, indiqué qu'il ne faut demander la validation d'une saisie-arrêt que si le créancier respectivement son avocat dispose de l'intégralité des pièces établissant **le caractère exécutoire de la décision voire du titre qu'il invoque.**

Néanmoins, il y a encore lieu de relever que PERSONNE2.), personnellement présent à l'audience, a déclaré ne pas avoir d'objections à formuler à l'encontre de la demande en validation ainsi formulée, tout en précisant « *Es war mein Fehler. Ich muss bezahlen. Es ist schon fast alles bezahlt* ».

Au vu des circonstances de l'espèce, des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de 13.490,14.- EUR.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable ;

valide la saisie-arrêt pratiquée le 1^{er} mars 2023 par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 13.490,14.- EUR ;

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie débitrice-saisie à partir du 08 mars 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale redue ;

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée de Carole HEYART, greffier, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART